



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 janvier 2023

Soixante-dix-septième session

Point 16 de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/77/441, par. 16)]

### 77/244. Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Consciente* que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, notant que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs de ces flux, soulignant que les flux financiers illicites viennent réduire la marge d'action budgétaire et les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement, et mesurant l'importance que revêt la coopération aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre ces flux et la promotion de la transparence financière,

*Constatant* que l'optimisation fiscale agressive et la fraude fiscale érodent la confiance, le contrat social, l'intégrité financière, l'état de droit et le développement durable, portant préjudice aux plus pauvres et plus vulnérables,

*Réaffirmant* sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans laquelle les États Membres se sont engagés à intensifier la coopération fiscale internationale, ont engagé les pays, agissant en fonction de leurs capacités et de leur situation propres, à travailler ensemble pour renforcer la transparence et adopter des politiques appropriées, notamment l'obligation pour les entreprises multinationales de faire connaître pays par pays aux autorités fiscales les activités menées dans tous les pays où elles opéraient, l'accès des autorités compétentes à l'information sur le propriétaire effectif et, au besoin, la réalisation progressive de l'échange automatique d'informations fiscales entre les autorités fiscales, le cas échéant, avec une assistance aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés qui en auraient besoin, et ont souligné que la coopération fiscale internationale devait être universelle dans son approche et sa portée et qu'il



fallait tenir compte de tous les besoins et capacités différents de tous les pays, en particulier les pays en situation particulière,

*Rappelant* l'engagement que les États Membres ont pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba de n'épargner aucun effort pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en renforçant pour cela la réglementation nationale et en resserrant la coopération internationale,

*Notant* que, dans sa résolution 69/313, les États Membres s'engagent également à œuvrer pour améliorer l'équité, la transparence, l'efficacité et le rendement de leur fiscalité,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup> et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup>,

*Rappelant* la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs que sa présidente avait convoquée au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 16 mai 2019,

*Réitérant son engagement* en faveur de l'intégrité financière, dans l'intérêt du développement durable, y compris en renforçant les travaux destinés à rendre la communication des données à l'échelle mondiale compatible avec les définitions relatives à la mesure des flux financiers illicites que tous les États Membres ont approuvées dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup> et de son indicateur 16.4.1 à la cinquante-troisième session de la Commission de statistique<sup>4</sup>,

*Sachant* qu'il importe que tous les pays œuvrent de concert en vue d'éliminer la fraude fiscale, l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et de faire en sorte que tous les contribuables, y compris les entreprises multinationales, paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales,

*Rappelant* l'importance que revêt l'examen de la coopération fiscale internationale à l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* des travaux menés par le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et de la réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale tenue par le Conseil économique et social en 2022,

*Prenant note également* de l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des Vingt,

*Prenant note en outre* de l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme à une norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, et du rôle que joue le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales,

*Rappelant* les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui visent à intensifier la collaboration et la coordination en matière fiscale

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>3</sup> Résolution 70/1.

<sup>4</sup> Voir *Document officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 4 (E/2022/24)*, chap. I sect. C.

entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

*Prenant note* du Colloque ministériel du Groupe des Vingt sur la fiscalité et le développement, qui s'est tenu à Nusa Dua, Bali (Indonésie), le 14 juillet 2022,

*Prenant note également* du travail accompli dans le cadre de l'Initiative fiscale d'Addis-Abeba, dont l'objet est d'encourager l'action collective visant à renforcer la capacité des pays en développement de combler les lacunes qui ont été décelées en matière de financement du développement,

*Considérant* qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière fiscale dans le cadre d'une instance intergouvernementale plus ouverte,

*Prenant note* de la résolution 990 (LIV) sur la lutte contre les flux financiers illicites et le recouvrement des avoirs perdus, adoptée le 17 mai 2022 par la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique<sup>5</sup>,

*Notant* que, dans son rapport sur la coordination et la coopération internationales visant à lutter contre les flux financiers illicites, le Secrétaire général indique que le Secrétariat peut mettre à disposition ses compétences spécialisées et son savoir pour aider les États Membres à prendre de nouvelles mesures propres à garantir une coopération et une coordination internationales inclusives en matière fiscale<sup>6</sup>,

1. *Estime* qu'il importe de renforcer sans tarder la coopération internationale en matière fiscale pour la rendre pleinement inclusive et plus efficace ;

2. *Décide* d'entamer des discussions intergouvernementales au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York sur les moyens de rendre la coopération internationale en matière fiscale plus inclusive et plus efficace par l'examen d'autres solutions, notamment la possibilité de mettre en place un dispositif ou un instrument régissant cette coopération, lequel serait élaboré et arrêté d'un commun accord dans le cadre d'un processus intergouvernemental de l'Organisation, compte étant pleinement tenu des accords internationaux et multilatéraux existants ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport d'analyse de tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations pertinents en matière de coopération fiscale internationale, où seront pris en considération notamment les modèles d'accords et de traités tendant à éviter la double imposition, les accords en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations fiscales, les conventions d'assistance administrative mutuelle, les instruments juridiques multilatéraux, les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des Vingt et les autres formes de coopération internationale, et où seront présentées les éventuelles étapes suivantes, comme la création d'un comité intergouvernementale spécial à composition non limitée, dirigé par les États Membres et chargé de recommander les moyens de rendre la coopération internationale en matière fiscale plus inclusive et plus efficace ;

4. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport, de consulter les États Membres, les membres du Comité d'experts de la coopération

<sup>5</sup> Voir [E/ECA/CM/54/6](#).

<sup>6</sup> Voir [A/77/304](#).

internationale en matière fiscale, la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales et d'autres institutions internationales et parties concernées ;

5. *Décide* d'examiner le rapport à sa soixante-dix-huitième session et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies ».

*56<sup>e</sup> séance plénière (reprise)*  
*30 décembre 2022*